



Ville d'Eragny-sur-Oise 2023/049



Références : VU/DS/EM/049
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date 27 janvier 2022 par laquelle l'office notarial SELAS CONSILIUM NOTAIRE, agissant en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété situé boulevard des Aviateurs Alliés, rue de la Papeterie et rue du Papier Couché et cadastrée section AT n°31 ; AT n°364 ; AT n°416 ; AT n°545 ; AT n°552 ; AT n°553 ; AT n°554 ; AT n°555 ; AT n°552 ; AT n°556 ; AT n°557 ; AT n°558 ; AT n°559 ; AT n°560 ; AT n°561 ; AT n°562 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

VU le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

VU la configuration des lieux,

CONSIDERANT que Maître Thérèse HAMONOU intervient sur mandat du propriétaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

Le domaine public de la rue de la Papeterie se caractérise par la voie non cadastrée rue de la Papeterie et les parcelles AT n°514, AT n° 515 et AT n°517.

La voie dénommée rue du Papier Couché se caractérise par les limites cadastrales des parcelles AT n° 521, AT n° 512, AT n°519 et AT n°520

Les voies dénommées rue de la Papeterie et rue du Papier Couché ne sont pas soumises à un plan d'alignement.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 27 janvier 2023



Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France